



### **L'Aménagement et la Réduction du temps de Travail (A.R.T.T.)**

Le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique est à l'origine du dispositif de l'A.R.T.T. L'UNSA n'a pas signé. Le dispositif a pris effet le 1er janvier 2002. Il fixe notre temps annuel de travail à 1600 heures + 7 heures (journée solidarité dite « Pentecôte »), soit 1607 heures.

*Un document de cadrage national (accord-cadre) pour la mise en œuvre de ce décret au Ministère de l'Education Nationale a été signé le 16 octobre 2001 par six syndicats de l'UNSA Education, dont A&I.*

Un certain nombre de textes réglementaires déclinent juridiquement le décret et le cadrage. Ils sont réunis dans le BO Spécial n°4 du 7 février 2002 :

- un arrêté ministériel du 15 janvier 2002 qui définit les cycles et l'organisation du travail
- un arrêté ministériel du 15 janvier 2002 concernant l'application du décret relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et les établissements.
- un décret simple n°2000-79 du 15 janvier 2002 précisant la nature et les conditions de la compensation des astreintes.
- une circulaire ministérielle DPATE A1 du 2 janvier 2002 qui définit l'organisation du travail dans les services déconcentrés et les établissements.

### **Le temps de travail annualisé**

La durée de travail est annualisée. Dans les services déconcentrés et dans les établissements soumis à un fonctionnement lié au rythme de l'année scolaire ou universitaire, le travail est réparti dans le cadre de l'année en fonction des périodes de présence ou de congé des élèves ou étudiants.

Les obligations de service sont mises en œuvre pour la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, sauf exceptions liées à des spécificités territoriales ou à des établissements à caractère particuliers (Établissements publics nationaux, CROUS, grands établissements).

A l'intérieur d'un cycle, les horaires de travail hebdomadaires sont définis pour l'ensemble d'une unité de travail ou de service. Ils s'inscrivent dans l'amplitude prévue pour la filière administrative et peuvent varier selon les besoins de l'activité durant l'année. Ils ne sont pas modifiés, sauf en cas de travaux ou de charges imprévisibles.

L'amplitude hebdomadaire est comprise, à l'intérieur d'un cycle, dans une fourchette de 32 à 40 heures. L'amplitude maximale ne pouvant être appliquée que dans la limite de 8 semaines par an.

La semaine d'activité se répartit sur 5 journées. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas des semaines les plus basses d'un cycle (inférieure à 34 heures). Le samedi est un jour ouvrable.

La 11<sup>ème</sup> demi-journée travaillée (si les 10 demi-journées précédentes consécutives l'ont été) qui est en général un samedi matin peut prétendre à valorisation de 1 heure = 1,2 heure, soit 1 heure 12 minutes. Les samedi après-midi, dimanche et jour férié travaillé sont calculés à raison de 1,5 pour 1 heure, soit 1 heure 30 minutes.

L'amplitude journalière moyenne est de 7 heures 30 et ne peut excéder 11 heures, coupure éventuelle comprise.

La journée comporte une durée minimale de 5 heures et la demi-journée comporte une durée maximale de 5 heures avant ou après midi.

Le repos hebdomadaire est de 35 heures consécutives au moins. Le repos quotidien est de 11 heures au moins. Un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes pour un temps de travail quotidien de 6 heures et plus.

Les périodes équivalentes à des pics d'activité donnent également droit à valorisation du temps à raison de 1,1 pour 1 heure travaillée, soit 1 heure 6 minutes en dépassement du plafond hebdomadaire prévu initialement dans le cycle de travail annuel.

Les sujétions liées à la nature des missions de certaines catégories de personnel pourront donner lieu, lors

de l'établissement de l'emploi du temps annuel, à valorisation des heures concernées. L'octroi d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne fait pas obstacle au bénéfice des majorations pour sujétions.

### **Deux calculs sont admis :**

1607 h - 2 jours fractionnement (14h) - 8 jours fériés (60h) = **1533 h**

OU

365 jours - 104 jours week-end - 49 jours congés payés - 8 jours fériés (60h) = 204 jours x 7 h30 = 1530 h  
+ 7 h pour la journée de solidarité (lundi de Pentecôte) = **1537 h**

### **Le compte épargne temps**

Depuis 2002, les agents de l'État peuvent ouvrir un compte épargne-temps leur permettant de déposer des jours de congé ou de RTT.

Comme il était prévu par le protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008, un premier décret, n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 et un arrêté du 28 août 2009, ont assoupli les règles de prises de jours accumulés sous forme de congé et ouvert la possibilité d'opter pour la "monétisation" de jours de RTT non consommés et épargnés sur un compte épargne-temps.

Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 a élargi les options ouvertes en offrant aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Le nouveau dispositif, permet, chaque année, de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en épargne-retraite.

### **Les règles d'utilisation du compte**

**De 1 à 20 jours comptabilisés sur le compte en fin d'année :** sous forme de congés uniquement

**De 21 à 60 jours comptabilisés sur le compte en fin d'année :** utilisation au choix de l'agent

Lorsque le compte épargne-temps compte plus de 20 jours en fin d'année, les jours comptabilisés au-delà de 20 peuvent être, en tout ou partie, à la demande de l'agent :

- indemnisés,
- et/ou maintenus sur le compte épargne-temps dans la limite de 10 jours par an,
- et/ou pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) s'agissant des fonctionnaires.

L'agent doit formuler son choix avant le 1er février de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, s'agissant des fonctionnaires,
- indemnisés, s'agissant des agents non titulaires.

Conditions de prise en compte au titre de la retraite additionnelle :

Les jours épargnés donnent lieu au versement d'indemnités sur la base desquelles le fonctionnaire cotise au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

### **L'indemnisation en cas de décès**

Les jours épargnés sont indemnisés sur la base des montants suivants :

Montant journalier brut

Catégorie A 125 €

Catégorie B 80 €

Catégorie C 65 €

### Textes de référence

- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
- Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire.
- Arrêté du 3 novembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire
- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.



Syndicat A&I UNSA - 254 bd de l'usine - 10010 - 59040 LILLE Cedex  
tél : 03 20 62 22 74 - Fax : 03 20 29 21 06  
Mail : [secretariat@aetilille.com](mailto:secretariat@aetilille.com) Nathalie TOUSSAERT

Administratifs de l'UNSA